

SCIC SAS Com.TOIT Energie Citoyenne

CONVENTION DE BLOCAGE ET DE REMUNERATION DE COMPTE D'ASSOCIÉ-E ANNUALISÉ

ENTRE :

La **SCIC Com.TOIT Énergie Citoyenne, à capital variable**, dont le siège social est situé à l'Atrium, 37 avenue de Gramont, 03200 VICHY, inscrite au registre du commerce et des sociétés de CUSSET sous le numéro 849 111 067 00013, prise en la personne de son représentant légal en exercice M. Alain DESCOLS, dûment habilité à ratifier les présents engagements.

Ci-après dénommée « Com.TOIT »

D'AUTRE PART,

Prénom / dénomination⁽¹⁾ : Nom :

Nom de jeune fille⁽²⁾/ Représentant-e légal-e^(1/3) :

est associé-e de « Com.TOIT » par détention de ^(en lettres) part(s) sociale(s) à ce jour.

(1) Pour les personnes morales - (2) Pour les femmes mariées - (3) Pour les mineurs

Ci-après dénommé-e « l'associé-e »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

En considération de la structure coopérative adoptée par la société Com.TOIT et de l'objet social poursuivi, et afin de constituer un fonds de roulement nécessaire pour assurer le préfinancement des investissements réalisés par la société, les parties se sont rapprochées pour mettre en place les conditions d'établissement, de blocage, et des rémunérations d'un compte d'associé-e aux termes de la présente convention.

Article 1er : Compte – Fonctionnement

Les parties conviennent d'établir dans les livres de Com.TOIT, au nom et au profit de l'associé-e, un compte d'associé-e bloqué sur lequel figureront toutes les opérations financières réalisées entre Com.TOIT et l'associé-e.

Il est convenu de la possibilité pour l'associé-e de déposer sur ce compte un montant plafonné à 4 fois la valeur nominale des parts sociales qu'il détient. L'associé-e dépose sur le compte la somme de (en lettres) euros pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Interdiction d'un solde débiteur

Les parties rappellent qu'en aucun cas le compte d'associé-e ne pourra présenter un caractère débiteur pour l'associé-e. Si du fait d'une opération quelle qu'elle soit, le compte de l'associé-e venait à présenter un caractère débiteur, l'opération se trouvera immédiatement interrompue et l'associé-e s'engage à procéder au remboursement immédiat du débit constitué.

Article 3 : Conditions du compte d'associé-e

3.1 - Durée

Le compte d'associé-e est l'objet d'une convention de blocage d'une durée de 5 ans à compter du dépôt de fonds. A la demande unilatérale de Com.TOIT, le remboursement pourra fait de façon anticipée après 4 ans de dépôt. Les dépôts de fonds ne pourront intervenir qu'après la signature de la présente convention.

3.2 - Rémunération

Le compte d'associé-e sera producteur d'intérêts au taux de 4 % par an. Ces intérêts seront payés annuellement.

